Am a
Art. 2

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Retiré

Article 2

Ajouter, avant l'article 2, l'article suivant :

« Est créée, dans les trois mois suivant la sanction du projet de loi, une banque de données centralisée permettant de faire un suivi longitudinal des activités de procréation assistée et d'évaluer les impacts sur la santé des mères et des enfants, avec pour objectif la surveillance de l'état de santé et d'amélioration continue des pratiques. »

Am 6
Art. 3

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 3 (10.4)

Rejeté

Remplacer l'article 10.4, introduit par l'article 3, par le suivant :

« 10.4 Dans le cadre d'une activité de fécondation in vitro, le nombre d'embryons pouvant être transférés chez une femme est déterminé par règlement, conformément aux lignes directrices du Collège des médecins du Québec ».

Am c
Art. 12.1

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 12.1

Ajouter, après l'article 12, l'article suivant :

rejeté

« 12.1 L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 44. À des fins de surveillance continue de l'état de santé des personnes ayant eu recours à des activités de procréation assistée ainsi que des enfants qui en sont issus, le ministre recueille des renseignements, personnels ou non, conformément à la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), **et les consigne dans un registre centralisé permettant le suivi longitudinal des activités de procréation assistée dans les six mois suivant la sanction du projet de loi**.

Parmi les renseignements recueillis, ceux qui permettent d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, même avec le consentement de la personne concernée, qu'aux fins de la Loi sur la santé publique. »

Amd
Art. 13

Projet de loi n° 20

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Modifier l'article 13

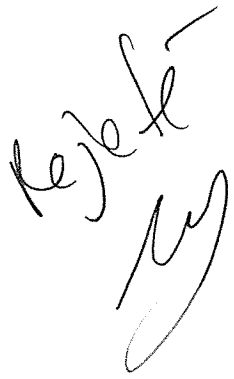
Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par les suivants :

e) les services de procréation assistée déterminés par règlement, en collaboration avec le Commissaire à la santé et au bien-être.

Le gouvernement, sur recommandation du Commissaire à la santé et au bien-être, élaborent de nouveaux critères pour maintenir la couverture publique du programme de procréation assistée, notamment sur la base de l'infertilité comme conditions médicales.

Il établit des lignes directrices sur la manière de prendre en compte les taux de succès et les facteurs de risque pour la santé de la mère et de l'enfant en tant que critères d'accès au programme. »



Ame
Art 1 (Art. 1)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 1)

Remplacer l'article 1, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 1. La présente loi vise à optimiser l'utilisation des ressources médicales et financières du système de santé dans le but **de garantir un meilleur accès** aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. »

Rejeté

Sama
Am 16
Art 1 (Art 6)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 6)

Modifier l'amendement à l'article 6 introduit par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le DRMG doit déterminer les activités médicales qui sont prioritaires à combler. Ces activités doivent être comblées avant d'autoriser tout autre type d'activités médicales »

Rejeté

Sam 6
Am 16
Art 1 (Art 6)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous- **Amendement**

Article 1 (article 6)

Modifier l'amendement à l'article 6, introduit par l'article 1, par l'ajout, après le 2e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 6.1, l'autorisation accordée est valide pour deux ans et elle se renouvelle automatiquement aux mêmes conditions. »

Rejeté

Sam a
am 13
Art 1 (Art. 3)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Rejeté

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« assurer, avec d'autre médecins, des heures d'activités médicales 5 soirs par semaine et les fins de semaine; »

Sam 6 -
Am 13
Art. 1 (Art. 3)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout des mots suivants après les mots « groupe de médecine de famille, » au premier paragraphe :

« la prise en charge de l'ensemble de la population sur un territoire géographique donné et »

Retiré

Sam c
Am 13
Art 1 (Art 3)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

SOUS – **Amendement**

Rejeté

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3 introduit par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant les mots suivants après les mots « groupe de médecine de famille, » au premier paragraphe :

« une offre de service à l'ensemble de la population d'un territoire géographique donné et »

Sam 8
Am 13
Art 1 (Art. 3)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Irrecevable

Sous-amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3, introduit par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant, à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Tout règlement découlant du présent article sera soumis pour étude aux membres de la commission parlementaire de la santé et des services sociaux. »

Same
Am 13
Art 1 (Art 3)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, à la fin du premier paragraphe, des mots suivants :

« , sans obligation d'en suivre un nombre maximal ou de respecter un plafond en fonction d'activités cliniques »

rejeté

Am €
Art. 1 (Art. 7)

Am € a été
adopté et est maintenant
Am 20.

Am 9
Art 1 (Art 3).

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'article 3 tel qu'amendé, introduit par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant, à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Tout règlement découlant du présent article sera soumis pour étude aux membres de la commission parlementaire de la santé et des services sociaux. »

Rejeté

Am. h
Art.1 (Art. 3)

Projet de loi n° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

AMENDEMENT

Article 1 (article 3)

Insérer après le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 3, le paragraphe suivant:

« 3® pour que les Québécois puissent avoir accès à un médecin de famille, là où la faiblesse du taux d'assiduité le justifie, des GMF et/ou des cliniques sont ouvertes le jour, le soir et les fins de semaine. »

Retiré

Am i
Art 1 (Art 3)

Projet de loi n° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

AMENDEMENT

Article 1 (article 3)

Insérer après le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 3, le paragraphe suivant:

Malgré l'atteinte du taux d'assiduité fixé dans l'entente-cadre signée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, les médecins omnipraticiens liés par cette entente contractuelle doivent dispenser aux patients des soins à l'intérieur de GMF selon un horaire modulé en fonction des besoins de la population, fixé par le ministre, le jour, le soir et les fins de semaine.

Rejeté

Am J
Art. 1 (Art. 3)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'article 3 tel qu'amendé, introduit par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant, à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Tout règlement découlant du présent article sera soumis pour étude aux membres de la commission parlementaire de la santé et des services sociaux pour une durée maximale de 20 heures. »

retiré
CD

Am. K
Art. 1 (Art. 3)

Projet de loi n° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

AMENDEMENT

Article 1 (article 3)

Insérer après le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 3, le paragraphe suivant:

« 3. Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, satisfaire aux obligations suivantes :

1° assurer, individuellement ou avec d'autres médecins au sein d'un groupe de médecine de famille, le suivi médical d'une clientèle constituée d'un nombre minimal de patients;

2° exercer, auprès des usagers d'un établissement, un nombre minimal d'heures d'activités médicales autorisé par le département régional de médecine générale de sa région conformément à l'article 6.

3° assurer d'être accessible, individuellement ou avec d'autres médecins au sein d'une clinique médicale, à leurs patients inscrits le jour, le soir ou les fins de semaine là où le nombre de le justifie.

Le règlement du gouvernement peut notamment prévoir :

Retiré

1° l'âge à compter duquel un médecin est soustrait à ces obligations;

2° les modalités de' suivi de la clientèle;

3° le nombre minimal de patients devant être suivis;

4° les activités médicales pouvant faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 6;

5° le nombre minimal d'heures d'activités médicales devant être exercé;

6° les règles particulières applicables lorsqu'un médecin souhaite exercer des activités médicales dans plus d'une région;

7° toute autre condition qu'un médecin doit respecter afin de satisfaire à ces obligations. ».

Sam a
Am K
Art. 1 (Art. 3)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

SOUS - **Amendement**

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3 :

- en supprimant les mots « au sein d'une clinique médicale » ;

- en ajoutant une virgule après le mot « inscrits » ;

- en remplaçant le deuxième « ou » par un « et »

- en supprimant le « de »

rejeté

Am L
Art. 1 (Art. 3)

Projet de loi n° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

AMENDEMENT

Article 1 (article 3)

Insérer à la fin le paragraphe 1 du 1er alinéa de l'article 3, après les mots « d'un nombre minimal de patients » les mots suivants:

le jour, le soir et les fins de semaine là où le nombre de visites le justifie, et ce, en fonction de critères déterminés par règlement par le ministre de la Santé et Services sociaux;

Rejeté

Am M
Art. 1 (Art. 3)

Projet de loi n° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

AMENDEMENT

Article 1 (article 3)

Insérer à la fin le paragraphe 1 du 1er alinéa de l'article 3, après les mots « d'un nombre minimal de patients » les mots suivants:

le jour, le soir et les fins de semaine là où le nombre de visites le justifie, et ce, en fonction de critères déterminés par le ministre de la Santé et Services sociaux conjointement avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

Rejeté

Am N

Art. 1 (Art. 3)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 3) tel qu'amendé

Modifier l'article 3, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, au premier paragraphe du premier alinéa après les mots « d'un groupe de médecine de famille, » les mots suivants :

« notamment aux heures défavorables, »

Rejeté

Am 0
Art. 1 (Art. 3.1)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

retiré

Article 1 (article 3.1)

Insérer, après l'article 3, l'article suivant :

« **3.1** Le ministre s'engage à rendre public, à tous les trois mois à partir du 1er septembre 2015, un état de situation détaillé pour les éléments suivants :

- le nombre de patients inscrits par médecin de famille et par GMF, par région;
- les délais moyens pour obtenir un rendez-vous avec un médecin de famille par région;
- la proportion de visites à l'urgence pour des P4-P5;
- les honoraires versés aux médecins omnipraticiens et spécialistes au cours des trois mois précédents, avec un comparatif pour les trois années précédentes durant la même période. »

Am P
Art. 1 (Art. 9)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 9)

Modifier tel qu'amendé, l'article 9, introduit par l'article 1 du projet de loi par la suppression du mot « omnipraticien » dans le premier alinéa.

Rejeté

Am Q
Art 1 (Art. 9)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

retiré

Article 1 (article 9)

Modifier l'article 9 du projet de loi par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout médecin qui se désengage du régime public et qui cesse d'assurer le suivi d'un patient doit démontrer au DRMG les démarches qu'il a faites pour assurer le suivi du patient par un autre médecin. Une pénalité peut être prévue par règlement en cas de défaut de recherche convenable. »

Sam a
Am 23
Art. 1 (Art. 10)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Irrecevable
27

Article 1 (article 10)

Modifier l'amendement à l'article 10, introduit par l'article 1 du projet de loi, en le remplaçant par le suivant :

« 10. Tout médecin spécialiste soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement doit, à la demande d'un médecin omnipraticien ou d'un autre professionnel de la santé visé par règlement du gouvernement, recevoir en consultation, ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement.

Le médecin doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, participer au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés que le ministre met en place. Ce règlement détermine notamment les périodes et fréquences de participation au mécanisme, les exigences relatives à l'utilisation du mécanisme et les renseignements que le médecin doit fournir. »

Sam b

Am 23
Art. 1 (Art. 10)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Rejeté

Article 1 (article 10)

Modifier l'amendement à l'article 10, en remplaçant la fin du premier alinéa à partir des mots « dans la mesure prévue » par les mots suivants :

« à la demande d'un médecin omnipraticien ou d'un autre professionnel de la santé visé par règlement du gouvernement, recevoir en consultation ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement. »

Et remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le médecin doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, participer au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés que le ministre met en place. Ce règlement détermine notamment les périodes et fréquences de participation au mécanisme, les exigences relatives à l'utilisation du mécanisme et les renseignements qu'

Sam a
Am 25
Art. 1 (Art 12)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 12)

Modifier l'amendement à l'article 12, introduit par l'article 1 du projet de loi, en supprimant les paragraphes 2° et 3° de l'amendement.

Retiré

Am R
Art. 1 (Art. 13.2)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 13.2) :

Insérer après l'article 13.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **13.2.** Lorsque le département régional ou le président-directeur général constate que le motif pour lequel il a accordé une exemption à un médecin cesse d'exister, il lui retire cette exemption. Avant de prendre une telle décision, il doit permettre au médecin de présenter ses observations. ».

Retiré

Sam a
Am 39
Art. 1 (Art. 18)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 18)

Modifier l'amendement proposé à l'article 18 introduit par l'article 1 par l'ajout après les mots « des articles 9 et 9.1, » des mots suivants :

« ou qu'un médecin spécialiste ne respecte pas les obligations prévues aux articles 10, 11 ou 12, »

Rejeté

Am 5
Art. 1 (Art. 18.2

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 18.2)

Insérer, après l'article 18.1 introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 18.2. Le président-directeur général de l'établissement peut, si le médecin spécialiste a été déclaré en défaut à plus d'une reprise, demander à ce médecin de compenser par des obligations équivalentes à celles auxquelles il a fait défaut. »

Rejeté

Sam a
Am 47
Art. 1 (Art. 22)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

SOUS- **Amendement**

Article 1 (article 22)

Modifier l'amendement à l'article 22, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants :

« Le ministre rend publics les renseignements exigés et obtenus dans un délai de 30 jours. »

Rejeté

Am +
Art. 1 (Art. 25.2)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Retiré

Article 1 (article 25.2)

Insérer après l'article 25.1, introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.2. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du neuvième alinéa par les suivants :

« Aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé. Constituent notamment de tels frais ceux liés :

1° au fonctionnement d'un cabinet privé;

2° aux services, fournitures et équipements requis lors de la dispensation d'un service assuré;

3° aux tests diagnostiques effectués dans le cadre de la dispensation d'un service assuré.

Il est de plus interdit de rendre, directement ou indirectement, l'accès à un service assuré conditionnel à un paiement par une personne assurée, ou de procurer à celle-ci un accès privilégié à un tel service moyennant paiement.

2° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « onzième » par « douzième » et de « neuvième » par « neuvième ou dixième ». ».

Sam a
Am +
Art. 1 (Art. 25.2)

SOUS – **AMENDEMENT**

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Recevable

Article : 1 (article 25.2)

Modifier l'amendement proposé par l'article 25.2, proposé par l'article 1 :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du 1er alinéa proposé par le paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

"2° aux services, fournitures, médicaments et équipements requis pour la dispensation d'un service assuré, ainsi que pour la réalisation d'un test diagnostique se rapportant à un tel service.";

2° par l'insertion, après le 2e alinéa, proposé par le paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

" Malgré les interdictions énoncées aux neuvième et onzième alinéas, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé. ";

Am 4
Art. 1 (art 26.2)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.2) :

Insérer, après l'article 26.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.2.** Le paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , de même que les services pharmaceutiques pour lesquels les honoraires réclamés peuvent être supérieurs au tarif prévu dans l'entente ». ».

Retiré

Am V
Art. 1 (Art. 27)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 27) :

Remplacer l'article 27, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **27.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie exécute tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « et à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. La Régie doit, sur demande du ministre, évaluer la performance de ces systèmes. Sous réserve des accès aux renseignements prévus pour les utilisateurs de ces systèmes, les renseignements qui y sont contenus bénéficient de la même protection que celle prévue à la section VII de la Loi sur l'assurance maladie. ». ».

Retiré

Sam. a
Am 66
Art. (Art. 25.2)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 25.2)

Modifier l'amendement introduisant l'article 25.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, après les mots « lesquels un paiement est autorisé », des mots suivants :

« seulement pour les services non assurés »

Irrecevable

Sam b
Am 66
Art. 1 (Art. 25.2)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 25.2)

Modifier l'amendement introduisant l'article 25.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout à la fin de l'amendement l'alinéa suivant :

« Un reçu doit être produit pour chaque frais facturé et transmis par les médecins à la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui déduit à chaque année les montants de l'enveloppe de rémunération des médecins selon qu'ils ont été facturés par un médecin de famille (FMOQ) ou un spécialiste (FMSQ). »

Irrecevable

Sam c.
Am 66
Art. 1 (Art. 25.2)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous- **Amendement**

Article 1 (article 25.2)

Modifier l'amendement à l'article 25.2 introduit par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, après le 4e alinéa, des mots suivants :

« Ce règlement doit, avant son entrée en vigueur, être soumis pour étude aux membres de la commission parlementaire de la santé et des services sociaux. »

Sam 1
Am 66
Art 1 (Art. 25.2)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous – **Amendement**

Irrecevable

Article 1 (article 25.2)

Modifier l'amendement à l'article 25.2 introduit par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, après le 4e alinéa, des mots suivants :

« Le règlement pris en vertu de cet article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 6 heures. »

Same
Am 66
Art. 1 (Art. 25.2)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous – **Amendement**

Article 1 (article 25.2)

Modifier l'amendement à l'article 25.2 introduit par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, après le 4e alinéa, des mots suivants :

« Le gouvernement tient une consultation publique avant la rédaction et l'entrée en vigueur de ce règlement. »

Rejeté

Am 1
Art. 1 (Art. 25.3)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 25.3)

Insérer, après l'article 25.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.3. L'application du règlement pris en vertu de l'article 25.2 doit faire l'objet d'une reddition de compte annuelle afin que le ministre s'assure que le total des frais autorisés qui sont facturés aux patients pour des services assurés ne dépasse pas le montant fixé initialement par l'INESSS. »

Rejeté

Am X
Art. 1 (Art 25.4)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 25.4)

Insérer, après l'article 25.3 introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.4. Un reçu doit être produit pour chaque frais facturé en vertu de l'article 25.2 et transmis par les médecins à la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui déduit à chaque année les montants de l'enveloppe de rémunération des médecins selon qu'ils ont été facturés par un médecin de famille (FMOQ) ou un spécialiste (FMSQ). »

Am Y
Art. 1 (Art. 25.4)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 25.4)

Insérer, après l'article 25.3, introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.4. Les frais facturés conformément au règlement pris en vertu de l'article 25.2 seront, à compter de 2016, inclus à même les enveloppes de rémunération des médecins. »

Sam a
Am y
Art. 1 (Art. 25.4)

Projet de loi n° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

SOUS-AMENDEMENT

Article 1 (article 25.4)

Remplacer dans l'amendement les mots « facturés » par « qui peuvent être exigés » et les mots « à compter de 2016 » par « après les prochaines négociations sur le renouvellement des enveloppes de la rémunération des médecins. »

Rejeté

Am 2
Art 1 (Art. 41.1)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 41.1) :

Insérer après l'article 41, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.1.** Le ministre publie tous les trois mois les informations suivantes pour chaque territoire de centre intégré de santé et de services sociaux et pour l'ensemble de ces territoires :

1° le pourcentage des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), qui sont suivies par un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi;

2° le taux d'assiduité moyen de l'ensemble des personnes assurées à l'égard des médecins omnipraticiens qui les suivent;

3° pour chaque groupe de médecine de famille, le nombre total de personnes assurées suivies par les médecins omnipraticiens qui y en font partie et le taux d'assiduité de cette clientèle auprès de ces médecins;

4° le nombre total de visites effectuées au service d'urgence d'un établissement de santé et de services sociaux et dont la priorité de triage, établie conformément à l'Échelle canadienne de triage et de gravité pour les départements d'urgence, est de niveau 4 ou 5, ainsi que la proportion de ce nombre par rapport à l'ensemble des visites effectuées à ce service d'urgence.

Les informations ainsi publiées ne doivent pas permettre d'identifier les personnes assurées et les médecins concernés.».

Retiré

Sam a
Am 71
Art. 1 (Art. 41.1)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous- **Amendement**

Article 1 (article 41.1)

Modifier l'amendement à l'article 41.1, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, après le 5e paragraphe, du texte suivant :

retiré

« 6° Le délai moyen pour l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin spécialiste par une personne inscrite à son nom depuis plus de six mois sur la liste d'accès priorisé aux services spécialisés. »

Am 9a
Art. 13

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Projet de loi n° 20

AMENDEMENT

Modifier l'article 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par les suivants :

e) les services de procréation assistée ~~déterminés~~ sont limités par règlement pour les femmes de moins de (*insérer ici l'âge déterminé par règlement*) ans à un cycle de traitement in vitro.

Le gouvernement, sur recommandation du Commissaire à la santé et au bien-être, élaborent des critères pour maintenir la couverture publique du programme de procréation assistée. »

Rejeté

Am ab
Art. 13

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par les suivants :

« e) les services d'insémination artificielle qui sont rendus par un médecin;

« f) les services requis à des fins de préservation de la fertilité, déterminés par règlement, qui sont rendus par un médecin;

« g) le premier cycle de fécondation in vitro. »

Rejeté

Am ac
Art. 19.1

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 19.1 :

Insérer après l'article 19 du projet de loi l'article suivant :

« **19.1.** Le Collège des médecins du Québec doit élaborer les lignes directrices en matière de procréation assistée prévues à l'article 10 au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*). ».

retiré

Am ad
Art. 19.2

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Projet de loi n° 20

AMENDEMENT

Article 19.2

Insérer après l'article 19.1 du projet de loi l'article suivant :

« Le ministre implante après l'adoption de la loi une banque de données centralisée afin de faire un suivi des activités de procréation assistée et d'évaluer les impacts sur la santé des mères et des enfants. Un rapport annuel de cette banque doit être déposé à l'Assemblée nationale et contenir une analyse des coûts, de la clientèle et des taux de succès afin de permettre un contrôle de la qualité de la procréation assistée au Québec.»

Retiré MJ

Am ae
Art. 17

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 17 :

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« **17.** L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *q*, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *v*) tout service de procréation assistée, sauf les services d'insémination artificielle visés au paragraphe *e* de l'article 3 de la Loi. ». ».

retiré

Am af
Art. 1 (Art. 9.1)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 9.1) :

Insérer après l'article 9, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **9.1.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit, pour favoriser son accessibilité auprès de sa clientèle, utiliser le système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec de la manière prévue par règlement du gouvernement. Un tel règlement détermine notamment les exigences relatives à l'utilisation du système et les renseignements qui doivent y être versés. ».

retire

Am 49
Art. 1 (Art 25)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 25)

Remplacer l'article 25, tel que remplacé par l'amendement 48, par le suivant :

« **25.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue de divulguer à tout établissement et à tout département régional de médecine générale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin omnipraticien relative à l'exercice des activités médicales visées à l'article 4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Elle est également tenue de divulguer à tout département régional de médecine générale les renseignements concernant la rémunération d'un tel médecin lui permettant de s'assurer du respect de toute obligation visée à l'article 9.2 de cette loi ainsi qu'une liste à jour de tous les médecins omnipraticiens qui exercent dans la région de ce département. Cette liste doit préciser, pour chaque médecin, la proportion de sa pratique effectuée dans la région et dans chaque territoire identifié au plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux les statistiques qu'il juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan de répartition des médecins de famille en première ligne. ». ».

retiré

Am ah
Art. 1 (Art 26.1.1)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.1.1) :

Insérer, après l'article 26.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.1.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.0.0.1.** Aux fins de l'inscription à la liste de médicaments, le ministre peut procéder à un appel d'offres afin de conclure avec un fabricant reconnu un contrat établissant le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture. Le médicament ou la fourniture faisant l'objet d'un tel contrat est inscrit à la liste et tout autre médicament ou fourniture visé par l'appel d'offres en est exclu. Toutefois, le ministre peut, le cas échéant, inclure à la liste le médicament d'origine, lequel est inscrit comme un médicament d'exception.

« **60.0.0.2.** Aux fins de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard d'un médicament ou d'une fourniture faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 60.0.0.1, le ministre peut procéder à un appel d'offres afin de conclure avec un grossiste reconnu un contrat prévoyant les conditions de cet approvisionnement et la marge bénéficiaire. Un tel contrat accorde au grossiste, à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture, l'exclusivité de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires, lesquels ne peuvent s'approvisionner qu'auprès de lui.

« **60.0.0.3.** Un appel d'offres visé aux articles 60.0.0.1 et 60.0.0.2 est effectué suivant les conditions et modalités que détermine le ministre par règlement. ». ».

Irrecevable

Am ai
Art. 1 (Art. 26.11)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.11) :

Insérer après l'article 26.10, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, de ce qui suit :

« LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

« **124.1.** Un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un établissement regroupé ou d'un établissement non fusionné n'est pas un titulaire de charge publique au sens du paragraphe 3° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011). ». ».

Irrecevable

Am aj
Art. 1 (Art. 36.1)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 36.1) :

Insérer après l'article 36, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1.** L'article 505 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 19.1° prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée par un établissement pour un service, un acte ou une fourniture qui n'est pas assuré au sens de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) ou de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et au financement duquel aucune somme n'est dédiée à son budget de fonctionnement; ». ».

Retiré

Sam a
Am a)
Art. 1 (Art. 36.1)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous- **Amendement**

Article 1 (article 36.1)

Modifier l'amendement à l'article 36.1 par le remplacement des mots :

« prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d' » par les mots suivants :

« déterminer les soins et services gratuits et le cas échéant, déterminer le coût réel facturable à »

Retiré

Am ak
Titre

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Le titre du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, légalisant les frais accessoires et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée »

rejeté